

Versailles, le 21 décembre 2022

**Division des personnels enseignants
DPE**

**Charline Avenel,
Rectrice de l'Académie de Versailles**

Réf. : DPE 2022 – N°235
Affaire suivie par :
Laura ACHARD MINGUENEAU
Maxime POUJADE

A

ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement**

☎ : 01.30.83.52.43

**Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs pédagogiques
régionaux et les Inspecteurs de
l'éducation nationale**

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

**s/c de Mesdames les Directrices et
Messieurs les Directeurs
académiques des services de
l'éducation nationale**

	Rectorat	I	INSPE
A	DSDEN	I	Universités et IUT
	78	I	Gds. Etab. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
A	Circonscriptions	A	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
A	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
A	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
I	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Objet : Détachement et intégration de fonctionnaires de catégorie A dans les corps suivants :

- **Professeurs agrégés**
- **Professeurs certifiés**
- **Professeurs d'éducation physique et sportive**
- **Professeurs de lycée professionnel**
- **Conseillers Principaux d'Education**
- **Psychologues de l'Education Nationale**

Référence : Note de service du 4 novembre 2022 (BOEN n°45 du 24 novembre 2022)

POINTS CLES : MODALITES DE CANDIDATURE AU DETACHEMENT MODALITES D'INTEGRATION DANS LE CORPS D'ACCUEIL, DE RENOUVELLEMENT DU DETACHEMENT OU DE RETOUR DANS LE CORPS D'ORIGINE
NOUVEAUTES : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE VIA L'APPLICATION PEGASE
CALENDRIER : CANDIDATURE DU 2 AU 30 JANVIER 2023 VIA PEGASE DEMANDES D'INTEGRATION, DE RENOUVELLEMENT OU DE RETOUR DANS LE CORPS D'ORIGINE A TRANSMETTRE AVANT LE 13 MARS 2023 VIA COLIBRIS RESULTATS A PARTIR DU 2 JUIN 2023

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire	p. 4
Annexe	p. 2
Total	p. 6

L'académie porte une grande attention à l'accueil des agents de l'éducation nationale qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

L'académie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de

l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement.

Le détachement constitue une voie privilégiée pour faire évoluer leur carrière et leurs perspectives professionnelles vers de nouvelles missions.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants, ayant pour objectif de favoriser la construction de nouveaux parcours professionnels. Elle rappelle :

- Les modalités de candidature
- Les conditions d'examen des candidatures
- Les modalités d'affectation des personnels détachés
- Les modalités d'intégration dans le corps de détachement

1. L'ENTREE EN DETACHEMENT

1.1. Le recueil des candidatures

Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) saisissent leur candidature uniquement en ligne, **entre le 2 et le 30 janvier 2023**, dans l'application Pégase :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

Les agents doivent joindre à leur candidature l'avis de leur supérieur hiérarchique (annexe 3 issue du BOEN).

Situation des candidats en 2022-2023	Autorité hiérarchique habilitée à donner son avis
Professeur certifié, PLP, PEPS, CPE exerçant en établissement du 2 nd degré	Chef d'établissement
PsyEN spécialité EDO	Directeur du CIO
PsyEN spécialité EDA	IEN de circonscription
Professeur des écoles	L'annexe 3 devra être adressée au DASEN par l'intermédiaire du service gestionnaire du candidat : DSDEN des Yvelines : DP1 - ce.ia78.dp1@ac-versailles.fr DSDEN de l'Essonne : DIPER - ce.ia91.diper@ac-versailles.fr DSDEN des Hauts-de-Seine : D1D - ce.ia92.d1d@ac-versailles.fr DSDEN du Val d'Oise : DGI - ce.ia95.gi@ac-versailles.fr
Autres situations	Supérieur hiérarchique ou autorité de gestion

En cas de difficultés à obtenir l'avis de leur supérieur hiérarchique avant le 30 janvier 2023, les agents sont invités à se signaler auprès du service parcours professionnels de la division des personnels enseignants, à l'adresse courriel suivante : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

1.2. L'étude des demandes

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions règlementaires au détachement sont transmis au corps d'inspection de la discipline d'accueil pour examen. Un entretien pourra alors être proposé aux candidats afin d'apprécier :

- Leur motivation, notamment au regard de leur connaissance des compétences professionnelles des métiers de l'enseignement, de l'éducation ou du métier de psychologue de l'éducation nationale ;
- Leurs compétences disciplinaires.

La rectrice évalue chacune des candidatures, en tenant compte des besoins en emplois de l'académie.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable seront proposés à un second examen par les services de la direction générale des ressources humaines du ministère.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse rend sa décision à partir du 2 juin 2023.

1.3. Les conditions d'accueil

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1^{er} septembre 2023. L'agent est soumis aux règles qui encadrent ses nouvelles fonctions (*horaires, rémunération, évaluation*) et bénéficie des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

Il est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalent à celui détenu dans le corps d'origine. Le fonctionnaire en position de détachement est géré dans le corps d'accueil et le corps d'origine (principe de la double carrière), ce qui lui permet de bénéficier des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil.

Par ailleurs, s'il bénéficie d'un avancement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps d'origine, il en est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement, sous réserve que cette promotion lui soit favorable. Il appartiendra à l'agent détaché de faire connaître sans délai à son service gestionnaire les promotions obtenues dans son corps d'origine.

1.4. L'affectation

Les agents dont le détachement est validé par les services du ministère seront contactés par la division des personnels enseignants, qui recueillera leurs vœux d'affectation.

Les intéressés auront connaissance de leur affectation dans le courant de la première semaine de juillet 2023.

La quotité de service des agents nouvellement détachés est déterminée en fonction du corps d'origine :

- Affectation à mi-temps en établissement et scolarité effectuée en parallèle à l'INSPÉ académique pour les personnels issus d'un corps non-enseignant (y compris CPE et PsyEN) ou de l'enseignement du premier degré ;
- Affectation à temps plein pour les enseignants déjà titulaires d'un corps enseignant du 2nd degré, sous réserve de l'avis favorable du corps d'inspection.

L'affectation en détachement est prononcée à titre provisoire pour un an.

L'agent issu d'un corps d'enseignement, d'éducation ou psychologue du 2nd degré conserve pendant un an le bénéfice du poste qu'il occupait dans son corps d'origine.

Pendant la première année de détachement, l'agent n'est pas autorisé à changer d'académie par le biais du mouvement inter-académique (sauf à participer dans son corps d'origine ; le détachement prendra alors fin en cas d'obtention de la mutation). Il doit en revanche participer au mouvement intra-académique afin de pouvoir obtenir un poste définitif à temps plein dans l'académie.

2. LA SORTIE DU DETACHEMENT

L'agent peut solliciter :

A l'issue de la 1 ^{ère} année :	Chaque année, à partir de la 2 ^{ème} année :
Le retour dans le corps d'origine	Le retour dans le corps d'origine
Le maintien en détachement	Le renouvellement du détachement pour 1 an
L'intégration dans le corps d'accueil	L'intégration dans le corps d'accueil

La demande est à formuler au plus tard le 13 mars 2023 sur la plateforme Colibris, via le lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

2.1. Le retour dans le corps d'origine

Il peut être mis fin au détachement avant ou au terme fixé par l'arrêté ministériel, à la demande soit :

- De l'administration d'accueil
- De l'administration d'origine
- Du fonctionnaire

L'agent issu d'un corps d'enseignement du second degré doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique dans son corps d'origine, sauf si le retour dans ce corps a lieu pendant la première année de détachement (auquel cas l'agent retrouvera le poste qu'il occupait l'année précédente).

2.2. Le maintien ou le renouvellement de détachement

Pour être maintenu en détachement à l'issue de la première année ou pour bénéficier d'un renouvellement à l'issue de la deuxième année, l'intéressé devra nécessairement avoir bénéficié d'un avis favorable du corps d'inspection et de la rectrice.

2.3. L'intégration dans le corps d'accueil

La demande d'intégration est soumise à l'avis du corps d'inspection et à celui de la rectrice, avant d'être transmise aux services de la direction générale des ressources humaines du ministère.

2.4. Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, lors de la constitution initiale du corps

La période de détachement des professeurs des écoles dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA), n'ayant pas fait valoir leur droit d'option en 2017 et détachés pour 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2018, arrive à échéance au 1^{er} septembre 2023.

Les intéressés doivent formuler leur demande au plus tard le 13 mars 2023, via le lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

Les professeurs des écoles détachés, peuvent demander :

- Le prolongement de leur détachement pour une période de 5 ans
- La réintégration dans leur corps d'origine
- L'intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Directeur des ressources humaines

Michaël CHAUSSARD